



CHAMBRE DE COMMERCE
DE VAL-D'OR

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

PRÉSENTÉ PAR

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VAL-D'OR

SEPTEMBRE 2013

Mémoire publié par :



CHAMBRE DE COMMERCE
DE VAL-D'OR

921, 3^e Avenue, suite 200

Val-d'Or (QC) J9P 1T4

Tél. (819) 825-3703

Télec. (819) 825-8599

info@ccvd.qc.ca

WWW.CCVD.QC.CA



La Chambre de commerce de Val-d'Or est accréditée avec distinction par le Conseil d'accréditation des chambres de commerce du Canada.

L'usage du masculin dans ce rapport a valeur d'épicène.

© La Chambre de commerce de Val-d'Or – 2013

Présentation de la Chambre de commerce de Val-d'Or

La Chambre de commerce de Val-d'Or (CCVD) est un organisme à but non lucratif qui compte plus de 1 120 délégués actifs au sein de la communauté d'affaires. Elle est composée d'entreprises œuvrant dans tous les secteurs d'activités sur son territoire. Ayant comme mission de promouvoir le développement économique et d'agir comme un partenaire mobilisateur, la CCVD se veut un lieu d'échanges, d'action et de concertation pour ses membres et la communauté socioéconomique.

Considéré comme l'un des plus grands réseaux de gens d'affaires de l'Abitibi-Témiscamingue, la CCVD anime des débats et prend position sur de nombreux dossiers d'actualités, informe ses membres et la communauté d'affaires, fournit des occasions de réseauter, d'apprendre et d'échanger et offre une tribune aux succès et à la prospérité de ses entrepreneurs.

Table des matières

Sommaire	4
Les pouvoirs ministériels	5
<u>Recommandation 1</u>	<u>5</u>
L'exploration.....	5
<u>Recommandation 2</u>	<u>6</u>
<u>Recommandation 3</u>	<u>7</u>
Le développement durable	7
<u>Recommandation 4</u>	<u>8</u>
<u>Recommandation 5</u>	<u>9</u>
<u>Recommandation 6</u>	<u>10</u>
<u>Recommandation 7</u>	<u>10</u>
<u>Recommandation 8</u>	<u>11</u>
Consultation des communautés autochtones.....	12
<u>Recommandation 9</u>	<u>12</u>
<u>Recommandation 10</u>	<u>12</u>
<u>Recommandation 11</u>	<u>13</u>
Conclusion	14
Résumé des recommandations	15

Sommaire

Il y a maintenant près d'un siècle que les premiers prospecteurs s'aventurent au nord de la province, sur ce vaste territoire qui regorge de richesses. Notre histoire est intimement liée à celle de l'exploitation de nos ressources naturelles et encore aujourd'hui, l'Abitibi-Témiscamingue est l'une des principales régions minières du Québec. Reconnue mondialement pour son fort potentiel minier, on dénombrait plus de 130 mines dans le corridor Rouyn-Noranda/Val-d'Or au début du 20^e siècle. Il y en a actuellement moins d'une dizaine en opération. Toutefois, notre destin n'en est pas moins lié à celui de nos gisements miniers alors que 10 000 emplois et près de 360 entreprises dépendent de cette industrie. Et ce ne sont pas seulement les régions ressources qui, de nos jours, bénéficient des retombées économiques du secteur minier. Au fil des ans, nous avons su développer une industrie qui s'illustre sur le marché international pour ses technologies de pointe et ses pratiques responsables. Elle contribue indéniablement à la richesse collective de tous les Québécois :

- 2,6 milliards de dollars en achats divers en 2010, dont 70 % au Québec ;
- 52 000 emplois, 36 000 emplois directs et 16 000 emplois dans le réseau des fournisseurs québécois ;
- 2 milliards de dollars en salaire ;
- 3 800 fournisseurs, dont plus de 2 000 dans la région de Montréal ;
- 250 sociétés exploratrices au Québec qui représentent approximativement 5 milliards de capitalisations boursières et qui pilotent quelque 300 projets d'exploration.

L'industrie minière du 21^e siècle n'a donc rien à voir avec celle de 1880, date à laquelle la première loi sur les mines au Québec a été adoptée, jetant ainsi les bases du système que nous connaissons. Il va sans dire que la Loi sur les mines se devait d'être révisée, et ce, depuis un moment déjà. Considérant les avancées technologiques de l'industrie minière, ses innovations en matière de santé et sécurité, ses impacts économiques considérables de même que les nombreuses préoccupations environnementales de la société, il ne fait aucun doute que la révision de la Loi sur les mines est un dossier tout aussi complexe que nécessaire. Ses répercussions se feront ressentir au sein de nos entreprises, de nos communautés, mais aussi dans tout le marché mondial.

Par ce mémoire, la CCVD désire soutenir l'industrie minière québécoise et le gouvernement dans la révision de la Loi sur les mines. Nous croyons fermement en l'avenir minier de notre région, mais aussi au potentiel de notre industrie minière qui devrait, pour tous les Québécois, être une grande source de fierté. C'est donc dans une optique de collaboration que nous souhaitons amener des recommandations pertinentes et constructives à ce projet de loi. Les deux projets de loi précédents, morts au feuillet, ont sans aucun doute contribué à la hausse du sentiment d'insécurité qui se ressent depuis les dernières années. C'est pourquoi nous souhaitons que ce projet de loi sur les mines aboutisse et ne soit pas encore une fois soumis aux aléas politiques. Si nous croyons que celui-ci constitue une bonne base qui vient moderniser la Loi sur les mines et l'adapter à notre réalité, il n'en demeure pas moins que certaines orientations nous préoccupent. Plusieurs amendements doivent être faits afin de réaliser le plein potentiel minier du Québec, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de tous les Québécois.

Les pouvoirs ministériels

D'entrée de jeu, la lecture du projet de loi 43 nous a globalement laissé un sentiment d'insécurité en ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires du ministre. Nous croyons que la Loi sur les mines devrait contenir l'ensemble des règlements auxquels doit se plier l'industrie minière et que cette réglementation doit être claire, précise et transparente. Actuellement, plus de 70 articles octroient un pouvoir discrétionnaire au ministre. Nous croyons fermement que le gouvernement doit agir en tant que gestionnaire et gardien de la ressource, mais non en tant que tribunal de l'activité minière. La CCVD s'entend pour dire que le gouvernement doit établir les règles du jeu et veiller à leur respect. Mais une fois que les balises sont déterminées, elles doivent être sans équivoque et seulement régies par les lois du marché. Nous sommes d'avis que la Loi sur les mines se doit d'offrir plus de prévisibilité à l'industrie minière et aux investisseurs. Ce sont d'importants pouvoirs dont dispose le ministre, notamment les articles 135 et 136 qui permettent à la ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre fin à un tel bail, pour motif d'intérêt public, et l'article 250, lui permettant de mettre fin en tout temps à un bail minier, de réserver à l'état ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration ou à l'exploitation toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État jugée nécessaire à tout objet d'intérêt public. La décision du ministre se fonde tout simplement sur des motifs d'intérêt public sans octroyer au titulaire du bail minier les motifs justifiant les décisions ministérielles ni l'occasion d'y répondre. De plus, le mécanisme de compensation offert par le gouvernement lorsqu'une entreprise se voit retirer son bail minier doit assurer une compensation réelle de l'ensemble des pertes directes et indirectes subies par le titulaire du bail minier en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. Qui jugera des montants de l'indemnité? Beaucoup de doutes et d'inquiétudes subsistent donc, particulièrement puisque le projet de loi prévoit les pouvoirs du ministre sans encadrer et imposer des balises à l'exercice de ces pouvoirs.

Recommandation n°1

La CCVD recommande de préciser et d'encadrer davantage les pouvoirs discrétionnaires du ministre, particulièrement aux articles 135,136 et 250, afin d'assurer à l'industrie minière la mise en place d'une réglementation fixe et sans équivoque.

L'exploration

L'exploration est une activité au cœur de notre développement minier, alors que c'est tout le processus de mise en valeur de la ressource minérale qui débute par la prospection. Plusieurs dispositions dans le projet de loi 43 constituent, selon nous, un frein à l'investissement et mettent en péril le démarrage de certains projets tout comme la pérennité de certaines exploitations minières.

Les activités d'exploration demeurent très risquées et les investissements nécessaires aux travaux sont faramineux. Il faut, en moyenne, investiguer pas moins de 5 000 indices minéraux pour en trouver un seul qui présente des signes de viabilité et, à partir du moment où l'on découvre un potentiel minier jusqu'à sa mise en production, il s'écoule environ 10 ans.

Rappelons que les activités minières et leur financement suivent le cycle du prix des métaux. Ainsi, après avoir connu une hausse presque continue de son prix depuis 2005, le prix de l'or a amorcé une baisse rapide à partir de l'été 2012, ayant perdu plus de 30 % de sa valeur depuis cette date. Il s'en suit bien évidemment des difficultés financières, particulièrement pour les petites sociétés et les compagnies d'exploration. La baisse des activités dans ce secteur se fait déjà ressentir au sein de nos entreprises québécoises de forage. Chez Forage Orbit Garant, c'est à peine 40 % des 224 foreuses de l'entreprise qui sont actuellement utilisées. L'entreprise est passée de 1 100 travailleurs l'an dernier à environ 600 cette année et les revenus ont reculé de 43 %, le bénéfice d'exploitation plongeant de 65 %. Même chose chez Forage G4 qui utilise seulement 7 de ses 40 foreuses, ce qui a fait chuter à 60 le nombre d'employés alors qu'ils étaient plus de 300 il y a un an.

De plus, l'incertitude de la dernière année à l'égard des redevances a grandement affecté l'activité minière en Abitibi-Témiscamingue, lorsqu'on la compare aux investissements en Ontario où les activités d'exploration ont diminué de manière moins importante. En sus d'une chute du prix des métaux et des instruments économiques mis de l'avant récemment pour taxer davantage les entreprises minières, une réglementation présentant plusieurs incertitudes inquiète l'investisseur potentiel et menace la viabilité de notre secteur d'exploration ainsi que sa réputation sur le marché mondial. Il ne faut pas oublier que la très grande majorité du financement minier provient de l'extérieur du Québec et que les difficultés de trouver le financement sont beaucoup plus grandes lorsque l'on ne connaît pas toutes les règles du jeu ou qu'elles peuvent être modifiées de façon discrétionnaire, sans préavis.

L'accès au territoire est essentiel pour le développement de la ressource minérale québécoise : sans exploration, il n'y a pas de mine. Le projet de loi renferme des obstacles considérables à l'investissement minier: augmentation significative du fardeau administratif des compagnies d'exploration, morcellement du territoire, péremption des sommes déjà dépensées par les investisseurs sur les claims qu'ils détenaient, retrait des crédits pour les dépenses en exploration faites sur les baux miniers pour le renouvellement de claims, etc.

Recommandation n°2

La CCVD recommande que le gouvernement établisse, à l'intérieur du projet de loi 43, des mécanismes de coopération et de communication pour encourager l'investissement minier plutôt que des mesures rigides et contraignantes.

La question des claims aux enchères vient également ajouter au climat d'insécurité qui sévit présentement. Le système de mise aux enchères est une mesure qui désavantagera les petits investisseurs, souvent québécois, qui n'auront pas les ressources pour concurrencer les grandes compagnies internationales. Il s'agit tout simplement pour nous d'un non-sens qui va à l'encontre des orientations gouvernementales qui veulent que les Québécois bénéficient au maximum des retombées économiques de nos ressources naturelles. C'est le libre accès au territoire et à la ressource qui a permis de favoriser le dynamisme des entreprises québécoises. Le gouvernement ne doit pas substituer à l'industrie des territoires et ainsi, accroître les barrières à l'entrée qui défavoriseraient les entreprises d'exploration juniors.

Recommandation n°3

La CCVD recommande le retrait des articles 49 à 51 permettant au ministre d'attribuer des claims par mise aux enchères.

Le développement durable

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Définition tirée de la Loi sur le développement durable.

La CCVD croit en une gestion minérale responsable et harmonieuse avec l'environnement et les communautés. Nous croyons en la communication entre les entreprises, les citoyens et les municipalités afin de s'assurer que toutes les parties prenantes soient consultées pour un développement minier profitable à tous les Québécois.

C'est pourquoi nous sommes en accord les dispositions modificatives de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permet aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière.

La CCVD s'entend pour dire que les travaux d'exploration en territoires urbanisés se doivent d'être réglementés de façon à tenir compte des préoccupations locales en matière d'aménagement et d'utilisation du territoire. Nous ne pouvons nier que les régions minières matures, comme l'Abitibi-Témiscamingue, se sont développées autour des zones minéralisées. Toutefois, nous croyons que le gouvernement du Québec doit demeurer le premier gestionnaire des ressources naturelles du Québec. Le pouvoir du ministre est, dans ce cas, essentiel afin qu'il se réserve la flexibilité de refuser un changement aux schémas d'aménagement ou de dispenser un propriétaire de claims du respect des conditions imposées par le schéma. Il est aussi important de préciser ce qui arrivera pour les entreprises ayant des droits acquis sur un bail minier et d'inscrire, dans le projet de loi, des balises claires précisant les circonstances selon lesquelles un territoire pourrait être soustrait à l'activité minière ou compatible sous conditions.

Recommandation n°4

La CCVD recommande que les dispositions modificatives de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettant aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière soient encadrées par des principes directeurs forts et clairs et que les droits acquis soient respectés.

Nous sommes également d'accord avec le fait de soumettre tous les projets miniers à une évaluation environnementale. La CCVD croit que les consultations publiques sont un incontournable. Les citoyens sont conscientisés aux impacts que peut avoir l'implantation d'un projet minier dans leur communauté et il est tout à fait compréhensif qu'ils souhaitent prendre part aux discussions entourant le projet. Les consultations publiques permettent de démystifier les craintes des communautés et de pouvoir dialoguer et établir une relation de confiance avec la société minière afin de s'assurer qu'un projet minier soit fait en respectant tous les critères d'un développement durable responsable et prospère.

Toutefois, nous croyons que l'assujettissement au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement devrait être établi à partir d'un seuil minimum de production. La tenue d'une audience du BAPE, pour de petites minières juniors, pourrait devenir un enjeu financier mettant en péril le démarrage d'un projet. Ainsi, les projets miniers de moins de 3,000 tonnes par jour pourraient plutôt participer à la tenue d'une consultation publique abrégée, comme celui proposé pour les baux de surface à l'article 131.

De plus, le processus d'octroi d'un bail minier constitue un réel casse-tête pour les entrepreneurs. Selon le projet de loi 43, le titulaire doit faire approuver son plan de réaménagement et de restauration minière, recevoir son certificat d'autorisation prévu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, produire un plan d'arpentage du terrain visé, un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, une étude de faisabilité du projet, une étude de faisabilité de la transformation du minerai ainsi qu'assurer la création d'un comité de suivi de maximisation des retombées économiques.

De plus, le titulaire doit fournir au ministre tout document et tout renseignement relatifs au projet minier. Par conséquent, le titulaire doit fournir un très grand nombre de documents, à un coût important, en plus des nombreux permis qui doivent être délivrés par les différents ministères. Les délais sont si importants et le fardeau si lourd que les entrepreneurs se découragent de poursuivre leur projet au Québec.

Plusieurs ministères n'ont pas de canaux de communication entre eux et la plupart des fonctionnaires ne sont même pas en mesure d'indiquer le nombre exact de permis qu'une société minière doit obtenir pour avoir son bail minier.

Nous demandons donc, au gouvernement de réviser le processus d'octroi de bail minier afin de rendre la démarche rapide et efficace. La démarche doit être dirigée par davantage de ressources ayant une connaissance approfondie de l'industrie minière et être menée de façon claire et précise, sans aléas ni imprévus. De plus, la CCVD demande de prévoir un délai maximal de 12 mois en le moment où la société en fait la demande et la tenue d'une audience au BAPE et le dépôt du rapport.

Le gouvernement doit émettre systématiquement le bail minier dès le moment où un projet rencontre l'ensemble des conditions exigées. La délivrance du bail doit être rapide et efficace.

Recommandation n°5

La CCVD est en accord avec l'ajout aux conditions d'octroi d'un bail minier à l'effet que le certificat d'autorisation prévu dans la Loi sur la qualité de l'environnement ait été délivré et que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé. La CCVD est également en accord avec la modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine. Toutefois, la CCVD recommande la mise en place d'une voie rapide pour les projets miniers de moins de 3,000 tonnes par jours.

De plus, compte tenu des délais administratifs déjà observés et des règles supplémentaires qui vont s'ajouter, le gouvernement doit mettre en place plus de ressources disponibles et compétentes au BAPE, au MDDEFP et au MRN afin de rendre la démarche rapide et efficace. La CCVD recommande également de prévoir un délai maximal de 12 mois pour la tenue d'une audience au BAPE et le dépôt du rapport.

La CCVD demande également que le bail soit émis systématiquement lorsque l'évaluation du BAPE confirme que le projet rencontre l'ensemble des conditions exigées.

La CCVD est tout à fait en accord avec le fait d'imposer le dépôt de la garantie financière qui vise le réaménagement et la restauration de 100 % du site minier. Toutefois, il faut être conscient que le développement d'un site minier et son impact sur l'environnement varient d'un projet à l'autre, particulièrement lorsqu'on compare une mine à ciel ouvert à une mine souterraine. Nous croyons donc que ces distinctions de même que l'échéancier des impacts prévus dans le plan de réaménagement et de restauration doivent être pris en compte lors des versements de la garantie. Ainsi, les versements seraient étalés en fonction des impacts sur l'environnement, jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'années.

La CCVD croit également que le premier versement de 50 % devrait être versé au début des opérations commerciales de la mine et non dans les 90 jours suivant la réception de l'approbation du plan. Cela éviterait d'ajouter un fardeau supplémentaire aux entreprises en démarrage alors qu'elles n'ont encore aucun revenu.

De plus, la CCVD recommande d'étendre le délai prévu à l'article 189 selon lequel les travaux de réaménagement et de restauration débutent dans les 3 ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Puisqu'il n'est pas rare de voir une mine fermer puis rouvrir quelques mois ou années plus tard, la CCVD recommande donc plutôt un délai de 5 ans.

Recommandation n°6

La CCVD recommande la modification des mesures de réaménagement et de restauration, plus précisément en ce qui concerne les versements de la garantie prévue aux articles 182 et 184. La CCVD propose plutôt que les versements soient établis en fonction du type de mine et des impacts sur l'environnement. De plus, ces versements devraient s'étaler sur une plus longue période jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'années.

La CCVD recommande également que le premier versement de 50 % soit versé lors de la mise en production du projet minier et non dans les 90 jours suivant la réception de l'approbation du plan.

La CCVD recommande que le délai prévu à l'article 189 en ce qui concerne les travaux de réaménagement et de restauration suivant une cessation des activités d'exploitation soit fixé à 5 ans avec possibilité de report si le titulaire fait la preuve qu'il est pertinent d'attendre une amélioration des conditions économiques.

La CCVD croit en la seconde transformation au Québec, dans une optique de développement durable. Nous croyons qu'il s'agit d'une diversification de notre économie avec un très riche potentiel pour notre futur. Par contre, la CCVD considère qu'il n'est pas de la responsabilité des sociétés minières de produire une telle étude. Il s'agirait d'un fardeau supplémentaire très lourd à assumer pour une compagnie minière, tout particulièrement pour de plus petites entreprises, traditionnellement implantées dans les régions minières du Québec. Il ne faut pas oublier que les étapes visant le démarrage d'un projet minier sont déjà nombreuses, complexes et coûteuses et qu'elles s'étendent sur plusieurs années, avant même de produire une première once d'or. Faire produire une étude de faisabilité pour la transformation de la ressource coûterait plusieurs centaines de milliers de dollars. Cette obligation pourrait compromettre le démarrage de certains projets miniers. Dans ce sens, nous croyons que ce n'est pas aux sociétés minières de déboursier les frais d'une telle étude. De plus, l'extraction et la transformation de minerai sont des activités complètement différentes. Les sociétés minières sont spécialisées dans l'extraction, pas dans la transformation. Il ne s'agit ni de leur créneau, ni de leur responsabilité.

Toutefois, la CCVD appuie entièrement le gouvernement dans une démarche visant à favoriser la transformation du minerai au Québec, par exemple en instaurant des incitatifs financiers ou la production d'une étude sur le sujet.

Recommandation n°7

La CCVD recommande le retrait de l'étude de faisabilité de la transformation du minerai prévu aux articles 102, 108-3, 122 et 300.

La CCVD appuie toutefois le gouvernement dans une démarche qu'il pourrait entreprendre visant à favoriser la transformation du minerai au Québec.

Certains articles visant la maximisation des retombées économiques constituent, à notre avis, de l'ingérence du gouvernement et de la communauté au sein d'une entreprise privée.

Tout d'abord, à l'article 103, le ministre peut, au moment de la conclusion d'un bail, exiger une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques. Nous croyons que ce pouvoir du ministre d'exiger la conclusion d'une entente, après qu'un projet minier ait rempli toutes les conditions demandées, impose un fardeau supplémentaire sans justification à l'industrie minière. Les autres secteurs d'activités de l'économie québécoise sont régis par les lois du marché, pourquoi l'industrie minière doit-elle se voir imposer des exigences différentes quant aux retombées économiques? Forcer les sociétés minières à maximiser les retombées économiques nous semble contre la libre entreprise. Il ne faut pas oublier que les sociétés minières ne sont pas des sociétés d'État ou des organismes créés par l'État.

Recommandation n°8

La CCVD recommande le retrait de l'article 103 prévoyant que le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

L'article 104 prévoit la création d'un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. En ce qui a trait au comité de suivi, comme mentionné précédemment, nous croyons que c'est tout à fait souhaitable dans les grands projets de permettre à la communauté d'y contribuer. Mais de créer systématiquement et obligatoirement un comité de suivi pour tous les projets miniers est, à notre avis, abusif. Il ne faut pas oublier qu'une entreprise minière est régie par des actionnaires qui ont choisi d'investir dans notre économie et qui comptent sur les gestionnaires de la société minière pour assurer la prospérité et le développement du projet. Un comité de suivi ne doit pas venir agir à titre de frein ou s'ingérer dans la gestion d'un projet minier. La CCVD encourage les sociétés minières à créer des comités de suivis lorsque le contexte s'y prête, sans la nécessité d'imposer une obligation. La CCVD convient que le projet de loi pourrait contenir des orientations permettant de dicter et d'encadrer les circonstances où la création d'un comité de suivi devient nécessaire.

En ce qui concerne l'importance du comité de maximisation des retombées économiques, nous tenons à rappeler que l'industrie minière redistribue déjà largement au sein des communautés où elles sont implantées et ses retombées socioéconomiques plus que présentes.

Simplement en Abitibi-Témiscamingue, les Mines Agnico-Eagle représentent à elles seules 327 millions en achats locaux, 450 fournisseurs locaux, près de 1 900 emplois en région et 167 millions en salaires et bénéfices. La Corporation minière Osisko, quant à elle, offre plus de 812 emplois de qualité représentant une masse salariale de 53,4 millions. Depuis 2009, en achats locaux, c'est plus de 600 millions de dollars qui ont été investis en région par la société minière.

Les entreprises ont tout intérêt à faire affaire avec les fournisseurs locaux donc les retombées économiques locales sont maximisées par la nature même des activités minières. C'est pourquoi nous questionnons la nécessité de contraindre les sociétés minières à créer un comité de maximisation pour chaque projet. Nous craignons qu'en ajoutant l'obligation de retombées économiques locales, on crée un climat de monopole et que l'industrie minière devienne captive de fournisseurs locaux qui n'auront plus l'obligation d'être concurrentiels. Nous proposons plutôt de former un comité de maximisation par municipalités régionales de comté, qui engloberait l'ensemble des sociétés minières dans une approche commune. Ce comité aurait un pouvoir de recommandation et pourrait être chapeauté par une structure déjà existante comme le Comité de maximisations des retombées économiques de l'Abitibi-Témiscamingue (ComaxAT).

Recommandation n°9

La CCVD recommande le retrait de l'article 104 stipulant que le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques.

La CCVD recommande plutôt de scinder le comité de suivi et le comité de maximisation des retombées économiques. Le projet de loi peut dicter les balises pour la création d'un comité de suivi, sans toutefois le rendre systématique.

Le projet de loi pourrait également prévoir la création d'un comité de maximisation des retombées économiques par municipalités régionales de comté englobant l'ensemble des sociétés minières dans une approche commune. Ce comité aurait un pouvoir de recommandation et pourrait être chapeauté par une structure déjà existante comme le Comité de maximisations des retombées économiques de l'Abitibi-Témiscamingue (ComaxAT).

Consultation des communautés autochtones

Dans la foulée du développement nordique et du boom minier que nous avons connu ces dernières années, la gestion des ressources naturelles en harmonie avec les communautés autochtones est d'actualité plus que jamais. Les ententes entre les sociétés minières et les communautés autochtones se sont multipliées depuis le début de la décennie alors que ce n'est pas moins de huit ententes sur les répercussions et les avantages qui ont été signées, au Québec seulement, en 2011 et 2012. Ainsi, tel que l'indique ces chiffres, il ne fait aucun doute que les sociétés minières sont ouvertes à dialoguer avec les communautés autochtones.

Toutefois, un flou persiste quant à la démarche à suivre et aux obligations à respecter en ce qui concerne la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones. En ce sens, certaines dispositions du projet de loi 43 demanderaient à être précisées.

Recommandation n°10

La CCVD recommande d'encadrer les consultations et les conclusions d'ententes avec les communautés autochtones, de manière à ce que les obligations des sociétés minières soient claires et précises.

De plus, l'article 163 prévoit que « *sont rendues publiques toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté* ». Nous sommes d'accord avec l'idée de rendre publique cette information et d'ailleurs, nous tenons à souligner que l'industrie minière fait preuve d'une très grande transparence envers le gouvernement et la population. Au cours des dernières années, certains intervenants ont laissé croire que l'industrie minière cachait des informations ce qui est totalement faux. Nous sommes d'ailleurs entièrement en accord à divulguer les règlements, les lois, les redevances et l'assiette fiscale complète des entreprises minières. Toutefois, en ce qui a trait à la divulgation des ententes, cet article soulève certaines inquiétudes alors que l'industrie craint les risques de surenchères. Nous craignons que certaines ententes soient utilisées comme base de négociation, sans égard aux particularités de chaque projet minier. Nous croyons donc que la conclusion d'ententes se doit d'être bien encadrée.

Recommandation n°11

La CCVD appuie l'obligation prévue à l'article 163 qui prévoit de rendre publique toute entente conclue entre un titulaire de bail minier et de concession minière et une communauté, toutefois les ententes devront être bien encadrées afin d'éviter les risques de surenchères.

Conclusion

Si un seul mot était à retenir des recommandations que la CCVD soumet au gouvernement, ce serait **stabilité**. La loi sur les mines se doit d'offrir une réglementation claire, précise et prévisible afin d'assurer à l'industrie et aux investisseurs la stabilité requise. Il s'agit d'une condition nécessaire pour assurer le développement des industries liées à l'exploration et à l'exploitation des richesses naturelles. La stabilité réglementaire est un principe fondamental permettant aux investisseurs de planifier leurs investissements.

La loi sur les mines doit également offrir aux communautés des régions ressources, aux citoyens dont le revenu dépend de ce secteur d'activité, et à l'ensemble des Québécois, une stabilité économique permettant de redistribuer adéquatement cette richesse. L'arrivée de nouvelles exigences et contraintes pour mettre en exploitation les gisements affaiblit la compétitivité du secteur minier québécois et contribue à appauvrir les régions ressources où l'industrie minière est un moteur économique important.

Ainsi, dans une industrie à la merci des lois du marché international, la stabilité politique et législative vaut beaucoup plus que de l'or. L'industrie minière demeure un secteur fragile et les moindres soubresauts se manifestent avec beaucoup d'acuité. Sans la stabilité, l'industrie minière ne peut espérer croître dans une optique de développement durable, à la fois respectueuse de l'environnement et des communautés et mutuellement enrichissante pour les entrepreneurs, les investisseurs et l'ensemble de la collectivité.

Non seulement la CCVD croit en l'avenir minier de notre province, mais elle éprouve une profonde fierté envers notre industrie minérale. Depuis quelques années, nous avons assisté dans les médias et dans l'espace public à un véritable déferlement de contestations envers l'industrie minière, ce que nous n'arrivons toujours pas à nous expliquer aujourd'hui. Nous pouvons nous vanter d'avoir développé, depuis le début du siècle, une expertise reconnue mondialement, d'avoir formé une main-d'œuvre qualifiée considérée comme l'une des meilleures au monde et d'avoir donné naissance à une industrie du savoir ayant engendré des avancées technologies importantes. Il s'agit là pour nous d'une énorme source de fierté. Nous avons maintenant besoin de l'appui des décideurs gouvernementaux et cela doit se traduire par des politiques et un cadre réglementaire clair et stable. Comme l'avait fait la précédente, la nouvelle Loi sur les mines jettera les bases de l'industrie minière québécoise au 21^e siècle et influencera le regard du marché international, mais aussi de tous les Québécois. C'est pourquoi nous espérons fortement que vous partagez notre fierté et que cela se transposera par l'envoi de signaux clairs de la part du gouvernement du Québec, notamment dans la prochaine Loi sur les mines.

Résumé des recommandations

Recommandation n°1

La CCVD recommande de préciser et d'encadrer davantage les pouvoirs discrétionnaires du ministre, particulièrement à l'article 135,136 et 250, afin d'assurer à l'industrie minière la mise en place d'une réglementation fixe et sans équivoque.

Recommandation n°2

La CCVD recommande que le gouvernement établisse, à l'intérieur du projet de loi 43, des mécanismes de coopération et de communication pour encourager l'investissement minier plutôt que des mesures rigides et contraignantes.

Recommandation n°3

La CCVD recommande le retrait des articles 49 à 51 permettant au ministre d'attribuer des claims par mise aux enchères.

Recommandation n°4

La CCVD recommande que les dispositions modificatives de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettant aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière soient encadrées par des principes directeurs forts et clairs et que les droits acquis soient respectés.

Recommandation n°5

La CCVD est en accord avec l'ajout aux conditions d'octroi d'un bail minier à l'effet que le certificat d'autorisation prévu dans la Loi sur la qualité de l'environnement ait été délivré et que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé. La CCVD est également en accord avec la modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine. Toutefois, la CCVD recommande la mise en place d'une voie rapide pour les projets miniers de moins de 3,000 tonnes par jours.

De plus, compte tenu des délais administratifs déjà observés et des règles supplémentaires qui vont s'ajouter, le gouvernement doit mettre en place plus de ressources disponibles et compétentes au BAPE, au MDDEFP et au MRN afin de rendre la démarche rapide et efficace. La CCVD recommande également de prévoir un délai maximal de 15 mois pour la tenue d'une audience au BAPE et le dépôt du rapport.

La CCVD demande également que le bail soit émis systématiquement lorsque l'évaluation du BAPE confirme que le projet rencontre l'ensemble des conditions exigées.

Recommandation n°6

La CCVD recommande la modification des mesures de réaménagement et de restauration, plus précisément en ce qui concerne les versements de la garantie prévue aux articles 182 et 184. La CCVD propose plutôt que les versements soient établis en fonction du type de mine et des impacts sur l'environnement. De plus, ces versements devraient s'étaler sur une plus longue période jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'années.

La CCVD recommande également que le premier versement de 50 % soit versé lors de la mise en production du projet minier et non dans les 90 jours suivant la réception de l'approbation du plan.

La CCVD recommande que le délai prévu à l'article 189 en ce qui concerne les travaux de réaménagement et de restauration suivant une cessation des activités d'exploitation soit fixé à 5 ans avec possibilité de report si le titulaire fait la preuve qu'il est pertinent d'attendre une amélioration des conditions économiques.

Recommandation n°7

La CCVD recommande le retrait de l'étude de faisabilité de la transformation du minerai prévu aux articles 102, 108-3, 122 et 300

La CCVD appuie toutefois le gouvernement dans une démarche qu'il pourrait entreprendre visant à favoriser la transformation du minerai au Québec.

Recommandation n°8

La CCVD recommande le retrait de l'article 103 prévoyant que le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

Recommandation n°9

La CCVD recommande le retrait de l'article 104 stipulant que le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques.

La CCVD recommande plutôt de scinder le comité de suivi et le comité de maximisation des retombées économiques. Le projet de loi peut dicter les balises pour la création d'un comité de suivi, sans toutefois le rendre systématique.

Le projet de loi pourrait également prévoir la création d'un comité de maximisation des retombées économiques par municipalités régionales de comté englobant l'ensemble des sociétés minières dans une approche commune. Ce comité aurait un pouvoir de recommandation et pourrait être chapeauté par une structure déjà existante comme le Comité de maximisations des retombées économiques de l'Abitibi-Témiscamingue (ComaxAT).

Recommandation n°10

La CCVD recommande d'encadrer les consultations et les conclusions d'ententes avec les communautés autochtones, de manière à ce que les obligations des sociétés minières soient claires et précises.

Recommandation n°11

La CCVD appuie l'obligation prévue à l'article 163 qui prévoit de rendre publique toute entente conclue entre un titulaire de bail minier et de concession minière et une communauté, toutefois les ententes devront être bien encadrées afin d'éviter les risques de surenchères.
